

COMMERCE DE DÉTAIL

Marché au Chalet 1978 inc. (Sainte-Adèle)

et

Le Syndicat des travailleurs et travailleuses de l'alimentation de Ste-Adèle – CSN

Secteur d'activité de l'employeur : commerce de détail – aliments, boissons, médicaments et tabac

• Nombre de salariés de l'unité de négociation

(70) 99

• Répartition des salariés selon le sexe

Femmes : 49 ; hommes : 50

• Statut de la convention : renouvellement

• Catégorie de personnel : commerce

• Échéance de la convention précédente

10 décembre 2011

• Échéance de la présente convention

12 mars 2018

• Date de signature : 13 mars 2013

• Durée de la semaine normale de travail

5 jours/sem., 40 heures/sem.

Salarié à temps partiel

5 jours ou moins/sem., moins de 40 heures/sem.

• Salaires

1. Aide-caissier

Date	13 mars 2013	13 mars 2014	13 mars 2015
------	-----------------	-----------------	-----------------

Salaire/heure Min.	9,65 \$	10,15 \$	10,15 \$
-----------------------	---------	----------	----------

Salaire/heure Max.	10,80 \$ ¹	10,90 \$ ²	11,00 \$ ³
-----------------------	-----------------------	-----------------------	-----------------------

Date	13 mars 2016	13 mars 2017
------	-----------------	-----------------

Salaire/heure Min.	10,15 \$	10,15 \$
-----------------------	----------	----------

Salaire/heure Max.	11,20 \$ ⁴	11,40 \$ ⁵
-----------------------	-----------------------	-----------------------

1. Après 4 160 heures travaillées.

2. Après 4 992 heures travaillées.

3. Après 5 824 heures travaillées.

4. Après 6 656 heures travaillées.

5. Après 7 488 heures travaillées.

2. Commis, 33 salariés

Date	13 mars 2013	13 mars 2014	13 mars 2015
------	-----------------	-----------------	-----------------

Salaire/heure Min.	9,65 \$	10,40 \$	10,40 \$
-----------------------	---------	----------	----------

Salaire/heure Max.	12,90 \$ ¹	13,20 \$ ²	13,50 \$ ³
-----------------------	-----------------------	-----------------------	-----------------------

Date	13 mars 2016	13 mars 2017
------	-----------------	-----------------

Salaire/heure Min.	10,40 \$	10,40 \$
-----------------------	----------	----------

Salaire/heure Max.	13,75 \$ ⁴	14,00 \$ ⁵
-----------------------	-----------------------	-----------------------

1. Après 9 989 heures travaillées.

2. Après 10 816 heures travaillées.

3. Après 11 648 heures travaillées.

4. Après 12 480 heures travaillées.

5. Après 13 312 heures travaillées.

3. Assistant-gérant des viandes

Date	13 mars 2013	13 mars 2014	13 mars 2015
------	-----------------	-----------------	-----------------

Salaire/heure Min.	9,65 \$	15,00 \$	15,00 \$
-----------------------	---------	----------	----------

Salaire/heure Max.	18,20 \$ ¹	18,50 \$ ²	18,80 \$ ³
-----------------------	-----------------------	-----------------------	-----------------------

Date	13 mars 2016	13 mars 2017
------	-----------------	-----------------

Salaire/heure Min.	15,00 \$	15,00 \$
-----------------------	----------	----------

Salaire/heure Max.	19,10 \$ ⁴	19,40 \$ ⁵
-----------------------	-----------------------	-----------------------

1. Après 10 816 heures travaillées.

2. Après 11 648 heures travaillées.

3. Après 12 480 heures travaillées.

4. Après 13 312 heures travaillées.

5. Après 14 144 heures travaillées.

N. B. – À compter du 13 mars 2013, le salarié en poste avant le 10 décembre 2011 a droit à une augmentation salariale de 2 % et est intégré dans l'échelle salariale.

Augmentation générale*

Variable pour la durée de la convention collective.

* Accordée sur le maximum de l'échelle salariale.

- **Primes**

Boni de signature: dans les 15 jours suivant le 13 mars 2013, le salarié au maximum de l'échelle salariale le 11 décembre 2011 a droit à un montant forfaitaire égal à 2,25 % de ses gains entre le 11 décembre 2011 et le 13 mars 2013

Le salarié, dans la progression salariale le 11 décembre 2011, a droit à un montant forfaitaire égal à 1,25 % de ses gains entre le 11 décembre 2011 et le 13 mars 2013.

Remplacement du gérant ou de l'assistant-gérant

(8 \$/jour) 1 \$/heure

Nuit: (0,85 \$) 1 \$/heure – au 13 mars 2014, 1,10 \$/heure et 1,20 \$/heure au 13 mars 2016

- **Allocations**

Chaussures de sécurité: fournies par l'employeur selon les modalités prévues et lorsque c'est requis

Uniformes de travail: fournis par l'employeur selon les modalités prévues

Vêtements de travail: fournis par l'employeur, lorsque c'est requis

- **Jours fériés payés**

10 jours/année

N. B. – Une indemnité équivalente à 0,004 du salaire gagné durant l'année de référence est versée au salarié à temps partiel pour chaque jour férié.

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4%
5 ans	3 sem.	6%
(10 ans) 9 ans	4 sem.	8%
(16 ans) 15 ans	5 sem.	10%

- **Droits parentaux**

Ils sont accordés conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

- **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur.

Prime : payée par l'employeur et le salarié admissible dans une proportion respective de 50 %

1. Congés de maladie

40 heures/année – salarié régulier

Les heures non utilisées à la fin de l'année sont payées au salarié régulier dans les 30 jours suivant la fin de l'année.

Le salarié à temps partiel ayant cumulé 1 000 heures et plus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédente a droit à un montant équivalent à 2 % du salaire total gagné pour les heures travaillées.